

Art. 3. — La direction des ressources humaines comprend :

- 1/ La sous-direction des personnels qui comporte :
- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques et de service ;
 - le bureau de la gestion des carrières des personnels médicaux, paramédicaux et psychologues ;
 - le bureau des effectifs, de la régulation et de la solde.

2/ La sous-direction de la formation et de la documentation qui comporte :

- le bureau de la formation ;
- le bureau de la documentation.

Art. 4. — La direction des finances et du contrôle comprend :

- 1/ La sous-direction des finances qui comporte :
- le bureau du budget et de la comptabilité ;
 - le bureau des recettes et des caisses.
- 2/ La sous-direction de l'analyse et de l'évaluation des coûts qui comporte :
- le bureau de l'analyse et de la maîtrise des coûts ;
 - le bureau de la facturation.

Art. 5. — La direction des moyens matériels comprend :

- 1/ La sous-direction des services économiques qui comporte :
- le bureau des approvisionnements ;
 - le bureau de la gestion des magasins, des inventaires et des réformes ;
 - le bureau de la restauration et de l'hôtellerie.

2/ La sous-direction des produits pharmaceutiques, de l'instrumentation et du consommable qui comporte :

- le bureau des produits pharmaceutiques ;
- le bureau des instruments et des consommables.

3/ La sous-direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance qui comporte :

- le bureau des infrastructures ;
- le bureau des équipements ;
- le bureau de la maintenance.

Art. 6. — La direction des activités médicales et paramédicales comprend :

1/ La sous-direction des activités médicales qui comporte :

- le bureau de l'organisation et de l'évaluation des activités médicales ;
- le bureau de la garde et des urgences ;
- le bureau de la programmation et du suivi des étudiants.

2/ La sous-direction des activités paramédicales qui comporte :

- le bureau de l'organisation et de l'évaluation des activités paramédicales ;
- le bureau des soins infirmiers ;
- le bureau de la programmation et du suivi des stagiaires.

3/ La sous-direction de la gestion administrative du malade qui comporte :

- le bureau d'admission des malades ;
- le bureau de l'accueil et de l'orientation.

4/ La sous-direction de la psychiatrie qui comporte :

- le bureau des activités socio-thérapeutiques ;
- le bureau de l'administration des biens des malades ;
- le bureau des espaces de soins.

Art. 7. — Les unités du centre hospitalo-universitaire sont organisées en trois bureaux :

- le bureau des personnels ;
- le bureau des activités médicales et paramédicales ;
- le bureau de l'administration des moyens.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998.

P. Le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Ali BRAHITI

Le ministre de la santé
et de la population
Yahia GUIDOUM

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique
Ahmed NOUI